

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations.

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

La première phrase du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complétée par les mots : « ainsi que les modalités de contrôle, d'évaluation et les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver un excédent raisonnable sur les ressources non consommées affectées à une dépense déterminée ».~~Le second alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'acte d'attribution précise les modalités de contrôle et de reversement d'un éventuel excédent trop versé de subvention au delà d'un bénéfice raisonnable. »~~

Commentaire [CL1]: [Amendement CL16](#)

Article 2

- ① Après l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 511-7-1.* – Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas non plus obstacle à ce que des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, fonds de dotation, associations régies par les articles 21 et suivants du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle puissent procéder entre elles à des opérations de trésorerie, dès lors qu'existent entre elles des relations croisées, fréquentes et régulières ainsi qu'une stratégie commune définie par l'une d'entre elles.
- ③ « Les conditions d'application du présent article, notamment l'encadrement des taux de prêts, sont fixées par décret. »

Article 3

I. – Le II de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier est complété par les mots : « , en distinguant parmi leurs titulaires les personnes physiques des personnes morales et en indiquant, pour ces dernières, le statut juridique dont elles relèvent ».

II. – L'article 15 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport

précise le montant des sommes acquises à l'État qui sont reversées au fonds pour le développement de la vie associative. »

- ① L'article L. 312-20 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 2° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I font l'objet d'une identification en fonction de la personnalité juridique des titulaires des comptes, personnes physiques ou morales, et pour ces dernières, en distinguant les différents statuts juridiques. »
- ④ 2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « IV *bis*. — Par dérogation au III, une commission *ad hoc* fixe chaque année la part des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article, dont le titulaire est une association simplement déclarée, une association ou fondation reconnue d'utilité publique, une association régie par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin, qui sera immédiatement reversée à l'État pour alimenter le fonds pour le développement de la vie associative et la part qui sera conservée à la Caisse des dépôts et consignations pour permettre la restitution aux titulaires de comptes qui viendraient à se manifester. Les conditions d'application du présent IV *bis* sont fixées par décret. » ;

Commentaire [CL2]: [Amendement CL19](#)

Article 4

- ② Le 1° de l'article 706-160 du code de procédure pénale est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans ce cadre, l'agence peut mettre à disposition, au bénéfice d'associations **régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités entre dans le champ du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts** ~~reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale agréées,~~ à titre gratuit, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à l'État. Une convention précise les modalités de cette mise à disposition. Elle détermine notamment les obligations incombant à l'utilisateur en ce qui concerne l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble ; ».

Commentaire [CL3]: [Amendement CL18](#)

Article 5

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, Le le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de cette loi, un rapport visant à établir un état des lieux de la fiscalité liée aux dons et des autres **voies et moyens de développement et de promotion de la philanthropie dispositifs possibles.**

Commentaire [CL4]: [Amendement CL17](#)

Article 6

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.